

# PROCES VERBAL

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 OCTOBRE 2025

Nombre de conseillers : L'an deux-mille-vingt-cinq, le premier octobre, les membres du conseil municipal de  
en exercice : 19 Froidfond légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie, sous la  
présents : 14 présidence de Philippe GUERIN, Maire,  
votants : 17

Membres :

Date de convocation : 25 septembre 2025	1. Céline GRIMAUD,	2. Emilie BLAIN,
	3. Gilles GUILLOU,	4. David GUILLOTEAU,
Date d'affichage : 25 septembre 2025	5. Frédéric BOUCARD, abs	6. Nathalie BLANCHARD,
	7. Patrick GROHEUX,	8. David VRIGNAUD, abs
	9. Frédérique BENUREAU,	10. Jean-Yves COUTANT,
	11. Nicole DURANTEAU,	12. Fabienne BOTZ, abs
	13. Yoann GUILLONNEAU,	14. Estelle BOUILLANT,
	15. Freddy MARTIN,	16. Sophie ROUSSEAU, abs
	17. Natacha QUEVEAU, abs	18. Corinne BIROT,

Pouvoirs :

Frédéric BOUCARD pour Philippe GUERIN  
Sophie ROUSSEAU pour Nicole DURANTEAU  
Natacha QUEVEAU pour Céline GRIMAUD

Secrétaire de séance : Freddy MARTIN

**CDD POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU POSTE D'ADJOINT  
TECHNIQUE TERRITORIAL**

01102025\_01

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien des locaux de l'école communale Henri Dès ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- De créer 1 emploi temporaire :

**Motif du recours à un agent contractuel** : article L332-23, 1° (accroissement temporaire d'activité) du code général de la fonction publique,

**Durée du contrat** : 3 mois et 12 jours

**Temps de travail** : 8.83 h par semaine

**Nature des fonctions** : Entretien des locaux

**Catégorie hiérarchique** : C

**Niveau de rémunération** : Indice majoré 367

- D'autoriser M. le Maire à signer le contrat de recrutement correspondant,

-

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus créés seront inscrits au budget, chapitre 012.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
Vu l'avis du comité social territorial du 15/09/2025,

**LE MAIRE EXPOSE A L'ASSEMBLEE :**

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**Article 1 :** La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros bruts par mois et par agent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

**Article 2 :** Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 de la collectivité.

**Article 3 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'adhésion volontaire de six communes membres au transfert de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2026, et au regard des évolutions législatives récentes, notamment la loi n° 2023-1322 du 18 décembre 2023 relative au service public de la petite enfance et la loi du 11 avril 2025 visant à assouplir les modalités de gestion des compétences « eau » et « assainissement », une révision des statuts de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté s'avère nécessaire.

Cette démarche a pour objectif de clarifier, lorsque cela est pertinent, la nature et le libellé des compétences et la définition de l'intérêt communautaire, afin de mieux traduire les actions effectivement mises en œuvre par Challans Gois Communauté et de répondre aux conseils formulés par la Préfecture du Département de la Vendée, dans une logique de sécurisation juridique.

Il est expressément précisé que cette révision ne vise en aucun cas à élargir le champ des compétences actuellement exercées par la Communauté de communes, à l'exception de la compétence « assainissement collectif » pour les 6 communes membres concernées, mais uniquement à en garantir la cohérence et la lisibilité au regard de l'exercice réel des missions.

Ainsi, les précisions portent sur les domaines suivants :

- l'assainissement des eaux usées,
- le logement,
- le soutien au déploiement des énergies renouvelables,
- la petite enfance (initialement mentionné dans la définition de l'intérêt communautaire),
- la participation à une convention France services (initialement mentionné dans la définition de l'intérêt communautaire),
- l'enseignement, la formation, l'emploi et l'insertion,
- l'alimentation durable,
- la coordination et la médiation culturelles,
- la promotion de la pratique sportive.

Conformément aux articles L.5211-5 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la modification des statuts est soumise, par délibérations concordantes, à l'approbation :

- de deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres, représentant plus de la moitié de la population,
- ou de la moitié au moins des Conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit obligatoirement comprendre l'avis favorable du Conseil municipal de la commune de Challans, en raison de sa population supérieure au quart de celle de l'ensemble du territoire intercommunal.

Chaque Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer. À défaut, son avis est réputé favorable.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;  
Vu la loi n° 2023-1322 du 18 décembre 2023 relative au service public de la petite enfance ;  
Vu la loi du 11 avril 2025 visant à assouplir les modalités de gestion des compétences "eau" et "assainissement" ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-20, relatifs à l'exercice des compétences par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;  
Vu la délibération du 8 juin 2023 portant sur les statuts de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Challans Gois Communauté en date du 3 juillet 2025, approuvant à l'unanimité la révision des statuts ;

Vu les statuts modifiés annexés à la délibération communautaire du 3 juillet 2025 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1° APPROUVE la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté, tels que présentés en annexe, avec les éléments présentés ci-dessus, par Monsieur le Maire ;

2° DONNE un avis favorable à la modification statutaire conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales,

3° AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à la Communauté de communes et à accomplir les démarches nécessaires.

<b>ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA VENELLE SITUEE ENTRE LA RUE DE L'OCEAN ET LA RUE DES ECOLES</b>
--

01102025_04
-------------

La présente délibération a pour but de finaliser et autoriser Monsieur le Maire à acquérir à l'euro symbolique pour le titre de la commune les parcelles, dénommées « la venelle » située entre la rue de l'Océan et la rue des Ecoles, cadastrées AC 323 d'une superficie de 57 m<sup>2</sup>, AC 325 d'une superficie de 2 m<sup>2</sup> et AC 328 d'une superficie de 120 m<sup>2</sup>.

La destination est aujourd'hui un passage permettant l'accès aux 2 axes principaux du bourg et appartient à M. Freddy MERCERON et Mme Gaëlle JOUBERT.

L'acquisition totale de cette parcelle, et son incorporation dans le domaine public communal, permettra de voir aboutir l'aménagement du centre-bourg,

L'acquisition de cette parcelle est proposée à l'euro symbolique du fait de son usage d'espace ouvert au public et du transfert de charge en entretien qu'elle représente pour la commune.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté publié au journal Officiel du 11 décembre 2016 fixant les seuils applicables à la consultation du service des domaines ;

Vu l'accord donné par M. Freddy MERCERON et Mme Gaëlle JOUBERT pour une cession à l'euro symbolique ;

CONSIDERANT qu'il apparait opportun et d'intérêt général pour la commune d'acquérir les parcelles situées entre la rue de l'Océan et la rue des Ecoles, cadastrées AC 323 d'une superficie de 57 m<sup>2</sup>, AC 325 d'une superficie de 2 m<sup>2</sup> et AC 328 d'une superficie de 120 m<sup>2</sup> ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition totale des parcelles situées entre la rue de l'Océan et la rue des Ecoles, cadastrées AC 323 d'une superficie de 57 m<sup>2</sup>, AC 325 d'une superficie de 2 m<sup>2</sup> et AC 328 d'une superficie de 120 m<sup>2</sup>, à l'euro symbolique, en vue de son incorporation dans le domaine public communal.

- CONFIE à l'étude BARREAU Laure et GARZINO Flavien, notaires à Challans, l'établissement de l'acte de vente correspondant.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte, ainsi que tout document lié à cette décision

Monsieur le Maire rappelle que la commune, qui est en charge de l'assainissement, a conclu une convention avec le service d'eau potable (Vendée Eau et leur délégataire) pour fixer les conditions de la prestation facturation et recouvrement de la redevance assainissement collectif par le service de distribution de l'eau potable.

Nous sommes informés par lettre du 27 août dernier de l'actualisation de la convention suite aux nouvelles dispositions pour la facturation de la redevance d'assainissement collectif à Vendée Eau.

En effet, conformément à la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023, qui modifie l'article L.213-10 du Code de l'environnement, une refonte significative des redevances perçues par l'agence de l'Eau est désormais en vigueur, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette réforme entraîne la suppression des anciennes redevances de l'Agence de l'Eau, lesquelles sont remplacées par de nouvelles redevances introduisant des modifications dans les modalités de reversements des montants auprès de l'Agence de l'Eau. Plus particulièrement, la redevance intitulée « Modernisation des réseaux de collecte », dont l'assiette était fondée sur les volumes facturés à l'assainissement collectif, qui est remplacée par la redevance « Performances des systèmes d'assainissement collectif ».

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif est désormais responsable du reversement auprès de l'Agence de l'Eau du montant de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif. Cette adaptation aux nouvelles dispositions réglementaires est essentielle pour garantir la conformité avec les exigences légales.

Monsieur le Maire ajoute que, de ce fait, la convention de facturation entre le service d'assainissement collectif et le service d'eau potable doit être mise à jour pour encadrer les modalités de facturation et de reversements de cette redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la mise à jour de la convention entre, d'une part, Vendée Eau et SAUR, son délégataire pour l'exploitation de la distribution de l'eau potable sur la commune de Froidfond et d'autre part, la commune de Froidfond, pour la facturation des redevances d'assainissement collectif, les impayés et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif et le versement des produits des redevances d'assainissement collectif perçus par le délégataire eau potable ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe à cette délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches et signer tous les documents utiles à la présente décision.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le lotissement privé Les Camélias est achevé et que le transfert de leurs équipements et voirie dans le domaine public communal peut être réalisé.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition de ces parcelles à titre gratuit par actes notariés par Maître Flavien GARZINO, notaire à Challans.

Ces emprises, destinées à être transférées dans le patrimoine communal, seront, à l'issue de ce transfert, affectées à l'usage direct du public. Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, d'une part, constater ladite affectation et, d'autre part, approuver le classement de ce bien, à la suite du transfert de propriété, dans le domaine public communal.

Il convient donc d'établir des actes notariés pour le lotissement cité ci-après :

- ✓ Impasse des Camélias – lotisseur : FFJ IMMOBILIER – parcelle ZO 817 – 4 735 m<sup>2</sup>

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de l'acquisition à titre gratuit des parcelles suivantes :
  - ✓ Impasse des Camélias – lotisseur : FFJ IMMOBILIER – parcelle ZO 817– 4 735 m<sup>2</sup> - par acte authentique rédigé en la forme notariée par Maître Flavien GARZINO, notaire à Challans ; étant précisé que les frais de la présente acquisition sont à la charge de la commune de FROIDFOND ;
- CONSTATE l'affectation de cette emprise à l'usage direct du public et, par voie de conséquence, son appartenance au domaine public communal à compter du jour du transfert de propriété à intervenir.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

<b>ADOPTION DE LA CHARTE NATIONALE DE QUALITE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT</b>	01102025_07
--	-------------

Vu la charte nationale intitulée « Qualité des réseaux d'assainissement »,  
Vu les conditions de financement de l'agence de l'eau Loire Bretagne,

Considérant que la charte a été rédigée dans la perspective d'améliorer la qualité des ouvrages, de faciliter leur gestion et d'améliorer la qualité environnementale des chantiers,

Considérant que la commune de Froidfond a la volonté de s'engager dans une démarche environnement,

Après présentation des différents éléments de la charte et notamment des engagements à respecter par le maître d'ouvrage,

Après avoir entendu l'exposé de M ; le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 les engagements de la charte nationale « Qualité des réseaux d'assainissement »,

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

<b>DEMANDE DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'OPTIMISATION DE LA STATION D'EPURATION ET DE LA REHABILITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	01102025_08
---	-------------

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, pour la conformité de la station d'épuration, des travaux liés à l'assainissement collectif doivent être réalisés.

Il précise que le bureau d'études a présenté sa proposition d'avant-projet pour optimiser le fonctionnement de la station et la proposition de travaux à réaliser a été validée par le Département et le DDTM.

Les travaux à réaliser sont estimés comme suit :

Travaux du bassin tampon : 321 000.00 € HT

Travaux de réhabilitation des réseaux : 363 461.00 € HT

Monsieur le Maire ajoute que les aides pour ces travaux proposées par le Département s'élèvent à 30% du montant des travaux plafonnée à 200 000 € HT par opération, et celle de l'Agence de l'Eau à hauteur minimale de 25 % du montant HT des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de demander les aides suivantes pour les opérations « création d'un bassin tampon et réhabilitation des réseaux » :

- Département : 30% plafonné à 200 000 € HT par opération
- Agence de l'Eau : taux minimum de 25%

Questions diverses :

- 1- Les quatre actions sont engagées pour la défense incendie suite au SCDECI (Schéma Communal de Défense Contre l'Incendie). Il s'agit cette année de l'implantation d'un poteau incendie route de Challans, de l'aménagement de deux plans d'eau naturel et d'un réaménagement d'un accès dans le centre-bourg.
- 2- Le dossier de consultation des entreprises est déposé via la plate-forme Marchés sécurisés pour la construction du restaurant scolaire et celui des logements de l'habitat inclusif sera déposé sous 8 jours par Vendée habitat.
- 3- Les travaux du lotissement La Blanchardière vont débuter avant la fin de l'année pour une vente des lots au premier trimestre 2026.
- 4- Une étude est en cours par les bailleurs sociaux La compagnie du logement et Podeliha pour l'implantation de logements sociaux à La Blanchardière.
- 5- La vente de la dernière parcelle du lotissement Les Charbonnières 3 sera actée au mois de novembre ; le budget de ce lotissement pourra être clôturé.
- 6- La réhabilitation des berges du ruisseau route de La Garnache va prochainement être réalisée ; trois entreprises ont été consultées pour l'étude et la réalisation de ces travaux de réfection.
- 7- Les travaux du cimetière sont terminés, trois allées ont été bitumées et le parking a été réaménagé avec entre autres la création d'une place handicapée.
- 8- Rappel sur le départ groupé de la Joséphine le samedi 4 octobre à 10h.

Ont signé au registre les membres présents. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

A Froidfond, le 01/10/2025.

**FEUILLET CLOTURANT LA SEANCE DU 01 OCTOBRE 2025 :**

**Délibérations de la séance :**

- 1- CDD POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**
- 2- PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS VOLET « SANTE »**
- 3- REVISION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHALLANS GOIS COMMUNAUTE**
- 4- ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA VENELLE SITUEE ENTRE LA RUE DE L'OCEAN ET LA RUE DES ECOLES**
- 5- CONVENTION RELATIVE A LA FACTURATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**
- 6- RETROCESSION DES EQUIPEMENTS ET DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT LES CAMELIAS**
- 7- ADOPTION DE LA CHARTE NATIONALE DE QUALITE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**
- 8- DEMANDE DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'OPTIMISATION DE LA STATION D'EPURATION ET DE LA REHABILITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Membres présents :**

Le Maire, GUERIN PHILIPPE	BIROT CORINNE	MARTIN FREDDY
GRIMAUD CELINE	BOUCARD FREDERIC	BOTZ FABIENNE
GUILLOU GILLES	DURANTEAU NICOLE	COUTANT JEAN YVES
<del>QUEVEAU NATACHA</del>	GROHEUX PATRICK	BENUREAU FREDERIQUE
GUILLOLNEAU YOANN	BLAIN EMILIE	GUILLOTEAU DAVID
BLANCHARD NATHALIE	<del>VRIGNAUD DAVID</del>	BOUILLANT ESTELLE
<del>ROUSSEAU SOPHIE</del>		